



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Service Prévention des Risques Techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la société MÉTAUX PICAUD pour son établissement situé au 1312, chemin des Granges sur le territoire de la commune de Sorgues (84 700)

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.514-5 ;
- VU** l'article L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui dispose que : « *Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée.* » [...] ;
- VU** l'article 29.IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui dispose que : « *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation* » [...] ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature ICPE ;

- VU** l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé qui dispose que : [...] « *Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.* » [...] ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 306 du 27 juin 1980 autorisant l'exploitation d'un dépôt de métaux ferreux et non ferreux par Madame Wanda MARIOTTI et M. André PICAUD sur la commune de Sorgues (84700) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012339-0004 du 04 décembre 2012 prescrivant à la société MÉTAUX PICAUD de conduire la démarche du plan de gestion sur son site de Sorgues (84700) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2015 modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 1980 susmentionné et encadrant les activités du centre de transit et de traitement de déchets exploité par la société MÉTAUX PICAUD à Sorgues (84700) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 04 mars 2024 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 25 novembre 2024 transmis à la société MÉTAUX PICAUD par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant suite à la transmission susmentionnée ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 22 octobre 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas encore réalisé d'exercice de défense contre l'incendie ;
- le bassin de rétention du site, qui fait également office de bassin pour récupérer les eaux incendie lors d'un sinistre, est actuellement rempli de déchets métalliques et de tuyaux ;
- le local technique de l'installation (local transformateur) n'est pas équipé de dispositif de détection des fumées ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 20 et 29.IV. de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé et aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- la maîtrise des risques incendie sur les installations de l'exploitant est insuffisante du fait de l'absence de réalisation d'un exercice incendie ;

- le bassin de rétention des installations ne peut pas remplir son rôle de recueil des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, ce qui peut contribuer à une pollution du milieu récepteur ;
- la prévention du risque incendie est insuffisante sur le site du fait de l'absence d'un dispositif de détection des fumées dans le local transformateur.

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société MÉTAUX PICAUD de respecter les dispositions des articles 20 et 29.IV. de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé et les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel 22 décembre 2023 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société MÉTAUX PICAUD exploitant une installation de récupération et de stockage de métaux ferreux et non ferreux au lieu dit « Quartier Bécassières », sur la parcelle cadastrée n°534 Section E, au 1312, chemin des Granges sur le territoire de la commune de Sorgues (84700), est mise en demeure :

- **Sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 en :
 - installant un dispositif de détection des fumées dans le local transformateur ;
 - envoyant à l'inspection, dès réalisation des travaux de mise en conformité, une photo des travaux ainsi que la mise à jour des consignes de maintenance et du schéma d'alerte ;
- **Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les prescriptions de l'article 29.IV. de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 en :
 - vidant entièrement son bassin de rétention ;
 - vérifiant son étanchéité ;
 - envoyant à l'inspection des photos du bassin vidé ainsi que le rapport de test d'étanchéité ;
- **Sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 en :
 - organisant un exercice de défense contre l'incendie ;
 - envoyant à l'inspection le compte rendu de cet exercice.

ARTICLE 2

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1 sont à la charge de la société MÉTAUX PICAUD.

ARTICLE 3

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, des sanctions seront arrêtées conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire* ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois ;

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Sorgues, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 23 DEC. 2024

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Sabine ROUSSELY